

Département du MORBIHAN Arrondissement de VANNES Commune de LOCQUELTAS		PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025
Nombre de Conseillers en exercice	19	L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUELTAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.
Nombre de Conseillers présents	13	
Procuration(s)	6	
Date convocation : 15 mai 2025		

Présents : GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, HARNOIS Valérie, SANCHEZ Patrick, BARON Hélène, JAN Hervé, JACOB Claude, DONARD Georges, NICLAS Marylène, MAUPAY Clémence, GRONNIER Jean-Louis, JEGOUSSE-GARCIA Isabelle, ROGUE Joël.

Absents (pouvoir à) : DUBOIS Colette (GUERNEVÉ Michel), PENVERN Anne-Laure (HARNOIS Valérie), GODEC Sébastien (SANCHEZ Patrick), PEDRONO Philippe (JAN Hervé), LENGRONNE Marcel (NICLAS Marylène), AUMONT-LEFEUVRE Solenn (JEGOUSSE-GARCIA Isabelle).

Secrétaire de séance : NICLAS Marylène.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2025 :

Michel GUERNEVE, Maire, propose à l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Patrick SANCHEZ, Adjoint aux travaux, souhaite apporter une correction sur l'attribution du lot n°6 « peinture » dans le cadre de la rénovation des vestiaires : il s'agissait de l'attribution d'un seul et unique lot ; les 5 autres ayant été approuvés précédemment.

Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, demande à modérer les propos attribués à Joël ROGUE concernant la participation financière de Locmaria-Grand-Champ au fonctionnement de la cantine : il suggérerait d'augmenter l'acompte.

Corrections prises en compte, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce procès-verbal.

OBJET : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET BILAN DE LA CONCERTATION

(Délibération n°2025.05.25)

La commune de LOCQUELTAS a approuvé son PLU le 19 décembre 2013. Le document a fait l'objet d'une modification le 9 novembre 2020.

Par délibération n°2022.10.72 en date du 10 octobre 2022, le conseil municipal a prescrit la révision de ce PLU sur l'ensemble du territoire de la commune dans le but notamment de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'élaboration du PLU, et de traduire à l'échelle communale les orientations définies dans les documents supra communaux.

En effet, depuis la dernière révision du PLU de Locqueltas, le contexte réglementaire et législatif a été marqué par de nombreuses évolutions. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, ont instauré de nouveaux objectifs à atteindre, à savoir notamment :

- optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources ;
- lutter contre l'étalement urbain ;
- préserver la biodiversité ;

- maintenir la qualité des paysages.

De plus, sur le plan territorial, les documents supra communaux auxquels le PLU doit se référer ont évolué. GMVA a approuvé un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 27 juin 2019, ainsi qu'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) et un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) le 13 février 2020.

Afin de respecter la hiérarchie des normes, la commune dispose d'un délai de 3 ans pour mettre en compatibilité son PLU avec le PLH et le PDU (dans la mesure où cette mise en compatibilité nécessite une révision). A noter également que le PLU est tenu de prendre en compte le PCAET approuvé.

Au regard de ces différents éléments de contexte, le PLU de Locqueltas nécessitait d'être révisé.

Les objectifs de cette révision de PLU étaient les suivants :

◇ Intégrer les dernières évolutions réglementaires :

- Il s'agit de traduire dans le PLU, les réglementations nationales en intégrant des dispositions issues notamment des lois Grenelle I et II (loi ENE), MAP (Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche), ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové), LAAR (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt), ELAN (Evolution pour le logement, l'aménagement et le numérique), Climat et Résilience (lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) ;

◇ Traduire à l'échelle communale les orientations et objectifs des documents communautaires et supracommunaux :

- Documents de planification communautaires : PCAET, PLH, PDU ;
- Documents de planification réalisés à plus large échelle : SAGE, etc. ;

◇ Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune :

- Prévoir une offre de logements adaptés aux besoins et permettant un accueil de population échelonné dans le temps ;
- Poursuivre la production de logements permettant un parcours résidentiel complet sur le territoire communal et favorisant la mixité sociale ;
- Renforcer la centralité de Locqueltas ;
- Permettre une densification et un renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation foncière ;
- Répondre aux différents besoins de la population en matière d'équipements et de services ;
- Développer les circulations douces et faciliter les continuités écologiques ;

◇ Préserver le cadre de vie et l'environnement :

- Identifier et protéger la trame verte et bleue : intégration de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau, identification et préservation du bocage et des espaces boisés ;
- Identifier, protéger et encourager la nature en ville ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, dans le centre-bourg comme en campagne, notamment en permettant les changements de destinations ;
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine naturel ;
- Mettre en valeur les différentes ambiances paysagères de la commune ;

◇ Préserver et développer toutes les activités économiques sur le territoire :

- Protéger, conforter et développer les espaces et les exploitations agricoles en activité existants et à venir afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire ;
- Renforcer le dynamisme commercial du centre-bourg ;
- Conforter les activités économiques dans la zone d'activités en lien avec la politique communautaire ;
- Développer les activités touristiques autour du tourisme vert (randonnées, patrimoine, etc.) ;

Une concertation a été instaurée tout au long de la procédure de révision, jusqu'au présent arrêt du PLU qui tire le bilan de cette concertation. Ainsi, les habitants, et toute autre personne concernée, a pu s'informer et s'exprimer sur le projet de révision de PLU.

Les modalités de concertation définies dans le cadre de la délibération prescrivant la procédure de révision du PLU étaient les suivantes :

- Information régulière sur l'état d'avancement de la procédure dans les supports de communication de la commune (bulletin municipal, site internet de la commune) ;
- Ouverture et mise à disposition du public d'un registre permettant aux habitants et à toute personne concernée d'exprimer ses observations jusqu'à l'arrêt du projet et au bilan de concertation ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques (des avis dans la presse locale et sur les supports d'information de la commune préciseront l'objet, les lieux, dates et heures des réunions) permettant à chacun d'être informé sur le projet en cours d'élaboration ;
- Organisation d'une exposition évolutive. Cette exposition présentera les principaux éléments du projet de développement, puis la traduction réglementaire du projet accompagné des documents réglementaires constitutifs du dossier de PLU.

Le bilan de cette concertation fait l'objet d'un rapport annexe à la présente délibération. Il fait le point sur les différentes modalités qui ont été mises en œuvre (modalités prévues dans la délibération de prescription de la révision du PLU).

Il en résulte que les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire.

La démarche de concertation a été réalisée en toute transparence et en tenant compte des modalités définies lors de la prescription.

L'implication des habitants et des acteurs locaux à travers les différentes rencontres a permis de recueillir leurs avis et remarques.

Il appartient désormais au conseil municipal de vérifier les modalités de concertation réalisées et d'en tirer le bilan, conformément aux dispositions de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, après la phase diagnostic, la procédure a consisté à élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a fait ensuite l'objet de 2 débats au cours des séances du conseil municipal, respectivement les 25 mars 2024 et 16 décembre 2024.

Il convient de rappeler que l'analyse des enjeux issus du diagnostic territorial et environnemental a conduit à définir trois grands axes qui composent le PADD de la commune:

- Orientation n°1 : Un développement cohérent et maîtrisé de Locqueltas
 - Objectif 1 : Poursuivre l'accueil de population ;
 - Objectif 2 : Adapter l'offre de logements au projet démographique ;
 - Objectif 3 : Organiser un développement cohérent du bâti en fonction de l'organisation géographique de Locqueltas ;
 - Objectif 4 : Modérer la consommation d'espace naturel, agricole et forestier.

- Orientation n°2 : Un cadre de vie attractif et dynamique à préserver et renforcer
 - Objectif 1 : Conforter la dynamique économique du territoire ;
 - Objectif 2 : Préserver et encourager l'agriculture, veiller à la pérennité des exploitations ;
 - Objectif 3 : Assurer la pérennité des équipements ;
 - Objectif 4 : Prendre en compte les besoins en déplacements de l'ensemble des habitants, touristes et travailleurs.
- Orientation n°3 : La préservation et la valorisation du cadre de vie naturel et paysager de Locqueltas
 - Objectif 1 : Préserver les atouts naturels de la commune ;
 - Objectif 2 : Atténuer l'impact humain sur les ressources naturelles dans un contexte de dérèglement climatique ;
 - Objectif 3 : Préserver le patrimoine paysager et bâti.

Monsieur le Maire rappelle les compléments et modifications apportées par le second débat sur le PADD en date du 16 décembre 2024 :

- Scénario de croissance démographique : + 1,95% par an (conformément aux directives de la DDTM) ;
- Taille des ménages : 2,3 personnes ;
- Echéance de la période : 2036 ;
- Nombre d'habitant projeté : 2 611 en 2036 (+ 657) ;
- Besoin en logements : 360 ;
- Consommation ENAF (hors enveloppe urbaine) : 6,25 hectares d'ici 2036 ;
- Ajout du « développement du numérique » (page 11 du PADD) ;
- Modification de la carte de synthèse de l'axe n°2 (page 15 du PADD) concernant les liaisons douces entre Locqueltas et Meucon ;
- Favoriser « et inciter » à la replantation de haies (page 16 du PADD) ;

Les orientations générales déclinées dans le PADD ont permis de mettre en place les différents outils correspondants à la volonté de développement du territoire communal à travers :

- le règlement graphique faisant notamment apparaître les limites des zones, pour lesquelles des règles sont mises en place ;
- le règlement écrit précisant pour chaque zone, les règles d'urbanisme qui s'y rattachent ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de planifier de façon sectorielle ou thématique les espaces urbanisés ou non.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de PLU, annexé à la présente délibération et composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation comprenant un diagnostic, la justification des choix et une évaluation environnementale ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- le règlement graphique ;
- le règlement écrit ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : OAP thématiques et OAP sectorielles ;
- les annexes.

Michel GUERNEVE, Maire, estime que le PLU sera, dans le meilleur des cas, approuvé en fin d'année, mais pas avant. Les personnes publiques associées (PPA) vont être sollicitées pour avis, dès lors que la phase d'arrêt du PLU sera adoptée (objet de la présente délibération). Une enquête publique d'un mois sera organisée après l'été : le commissaire enquêteur rédigera ensuite ses conclusions. Auparavant, 3 réunions publiques ont été organisées (mieux que les 2 prévues initialement). 60 personnes ont assisté à la dernière d'entre elle. Cela peut sembler très peu en termes d'affluence, mais en comparaison avec d'autres

communes, ce n'est finalement pas si mal. Il est bon de souligner qu'aucune parcelle déjà classée en zone U ne tombe en zone A ou N : il y a peu de pression de la part des propriétaires fonciers.

Michel LE ROCH, Adjoint aux finances, revient sur la parcelle où le projet de lotissement Kerobin 2 n'a pu se concrétiser : il s'agit de la seule parcelle qui a perdu son caractère urbain, en passant automatiquement de 2AU à agricole, 9 ans après l'approbation du dernier PLU (approuvé en décembre 2013).

Michel GUERNEVE remercie Léa PRINGAULT du cabinet Géostudio, retenu dans le cadre de la révision du PLU, pour sa présence, et lui donne la parole.

Léa PRINGAULT (Géostudio) explique qu'il faut solliciter au préalable le tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire enquêteur.

Michel LE ROCH, rappelle que les citoyens pourront encore soumettre leurs propositions durant cette enquête publique.

Léa PRINGAULT (Géostudio) présente les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) une à une.

Hervé JAN, Adjoint à l'environnement, interroge le bureau d'étude quant au nombre de logements indiqués pour l'OAP n°5 (chemin du calvaire) : pourquoi 8 logements au lieu de 5 ?

Michel GUERNEVE revient sur le PLH (programme local de l'habitat) de GMVA et le nombre de logements à produire. Cela interroge la capacité d'accueil du territoire. Le pas de temps entre le PLU de la commune (2026-2036) et le PLH de GMVA (2026-2031) est différent.

Léa PRINGAULT (Géostudio) confirme. Elle ajoute que la temporalité du SCoT (schéma de cohérence territoriale) de GMVA est encore différente, avec une durée de vie de l'ordre de 20 ans.

Michel GUERNEVE nuance la portée du PLH qui est un document uniquement indicatif.

Léa PRINGAULT (Géostudio) précise que les services de l'Etat analysent tout de même ce PLH.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA interroge sur l'OAP n°1 (place de l'église) : peut-elle être partielle ?

Léa PRINGAULT (Géostudio) explique que ce n'est pas possible : c'est l'intégralité de la parcelle ou rien.

Michel LE ROCH suggère d'inverser les phases A et C dans le cadre de l'OAP n°2 (place de la mairie, entre l'école St-Gildas et la route américaine).

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA estime que l'OAP n°3 (angle de la place de la mairie et de la route de Lennion) pourrait accueillir plus de 4 logements.

Léa PRINGAULT (Géostudio) rappelle que la ligne de conduite est d'affecter 20 logements par hectare.

Michel GUERNEVE souhaite connaître les conséquences en cas de dépassement de ce seuil de densité, notamment pour l'OAP n°7 (Lennion).

Léa PRINGAULT (Géostudio) explique que les services de l'Etat ne vont pas compter le nombre de logements à l'hectare après que le PLU soit approuvé. Il s'agit d'être cohérent dans la procédure de révision.

Michel GUERNEVE estime que cela va être plus compliqué à défendre pour des communes telles que Monterblanc et Plaudren, lesquelles ont déjà depuis 2021 urbanisé plus du double de leur consommation foncière par rapport à la décennie précédente (2011-2020). La loi impose de ne pas urbaniser plus de la moitié.

Léa PRINGAULT (Géostudio) rappelle que le SCoT (schéma de cohérence territoriale) de GMVA a été annulé. Le PLU n'est plus couvert par ce document supra-hiérarchique. Ce qui implique un passage en CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) afin d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation (Lennion).

Michel LE ROCH annonce que le dossier de PLU sera examiné le 17 juin prochain : les délais sont très serrés.

Michel GUERNEVE ajoute que Locqueltas sera la 1^{ère} des communes de l'agglomération à être examinée : on essuie les plâtres.

Michel LE ROCH demande au bureau d'étude si le Préfet pourrait être tenté d'attendre l'approbation d'un nouveau SCoT, avant que le PLU de Locqueltas soit approuvé.

Léa PRINGAULT (Géostudio) affirme que ce ne sera pas le cas.

Michel GUERNEVE craint que beaucoup de communes s'engouffrent à leur tour dans cette brèche (dérogation à la constructibilité limitée en absence de SCoT) et suive ainsi l'exemple de Locqueltas. D'autant que GMVA n'est pas prêt d'approuver son SCoT.

Hervé JAN indique que GMVA a fait appel de la décision de justice (annulation du SCoT).

Léa PRINGAULT (Géostudio) reconnaît que cette décision va faire jurisprudence : les autres SCoT littoraux risquent d'être annulés tour à tour. Le plus déconcertant est que cette annulation a été prononcée sur la base de la thèse d'un étudiant.

Michel GUERNEVE constate que l'objet du recours contentieux n'est pas la raison invoquée pour annuler le SCoT.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA demande au bureau d'étude ce qu'il advient des PLU approuvés sous l'ancien SCoT désormais annulé : sont-ils caducs ?

Léa PRINGAULT (Géostudio) explique que les PLU demeurent et restent applicables, pour le moment. Il y a toujours le risque juridique qu'ils soient à leur tour annulés. Ce serait fort dommageable pour la production de logements.

Michel GUERNEVE annonce qu'un nouveau Préfet arrivera prochainement en Morbihan : à voir quelle sera sa position quant aux PLU en cours de révision.

Isabelle JEGOUSSE-GARCIA souhaiterait avoir un exemplaire du support de présentation.

DECISION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants, L 132-7, L 132-9, L 153-14 et suivants, L 153-31 et suivants et R 153-2 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé par délibération n°2013.12.125 du conseil municipal en date du 19 décembre 2013, modifié par délibération n°2020.11.86 du conseil municipal en date du 9 novembre 2020 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par le conseil communautaire le 27 juin 2019 ;

Vu le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé par le conseil communautaire le 13 février 2020 ;

Vu la délibération n°2022.10.72 du conseil municipal en date du 10 octobre 2022, prescrivant la procédure de révision du PLU de la commune et définissant les modalités de concertation mises en place pendant toute la procédure de révision ;

Vu les délibérations n°2024.03.20 en date du 25 mars 2024 et n°2024.12.62 en date du 16 décembre 2024, du conseil municipal, prenant acte des débats organisés sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de PLU, tel que présenté au conseil municipal, comprenant le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit, le règlement graphique, les OAP et les annexes ;

Considérant la nécessité de réviser le PLU de la commune pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière procédure de révision du PLU ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les documents supra-communaux suivants : le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé par le conseil communautaire le 13 février 2020, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants Loc'h et Sal ;

Considérant l'intérêt de réviser le PLU pour réinterroger les enjeux de territoire et définir un projet d'aménagement dont les objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal, pour les dix années à venir ;

Considérant que les modalités de concertation réalisées ont permis au public d'accéder aux informations relatives au projet de PLU et de formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées, conservées, analysées, prises en compte dans la mesure du possible par la collectivité et qui ont permis d'enrichir le projet de PLU ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de vérifier les modalités de concertation réalisées et d'en tirer le bilan, conformément aux dispositions de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU répond aux objectifs fixés par le conseil municipal lors de la prescription de la procédure de révision du PLU le 10 octobre 2022 ;

Considérant que ce projet de PLU est prêt pour être soumis pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, qui auront alors un délai de trois mois pour transmettre leur avis sur le projet, puis au public ;

Considérant qu'il appartient désormais au conseil municipal d'arrêter le projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU fera ensuite l'objet d'une enquête publique, à l'issue de la période de consultation des personnes publiques associées ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport, ses conclusions et son avis ;

Considérant que le conseil municipal pourra alors approuver le PLU après y avoir apporté, s'il le souhaite, des modifications sous certaines conditions ;

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

Article 1 : **TIRE** le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la révision du PLU, tel qu'il est détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : **ARRETE** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : **PRECISE** que le projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes associées mentionnées aux articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes.

Article 4 : **INDIQUE** que la présente délibération et le projet de PLU annexé seront transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : **PRECISE** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois en application des dispositions de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme.

Article 6 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à l'organisation de l'enquête publique qui se déroulera en application de l'article L 153-19 du code de l'urbanisme.

Article 7 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

OBJET : DEMANDE DE DEROGATION A L'URBANISATION LIMITEE EN L'ABSENCE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) APPLICABLE

(Délibération n°2025.05.26)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant la révision en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de Locqueltas ;

Considérant l'annulation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) par décision de la cour administrative d'appel de Nantes le 18 mars 2025 ;

Suite à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 18 mars 2025, il apparaît que Locqueltas n'est plus couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un SCoT applicable et qu'elles souhaitent ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, elles ont l'obligation réglementaire de demander une dérogation, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

La dérogation est accordée ou refusée par le Préfet du Morbihan, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La prochaine séance de la CDPENAF est fixée au 17 juin 2025.

Le conseil municipal est invité à approuver le rapport de demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable.

Michel GUERNEVE, Maire, explique que 3 secteurs sont concernés : le futur lotissement de Lennion, la plateforme de stockage de Kerizac, et la zone de loisirs du Pont-Berthois. La saisine de la CDPENAF a été effectuée sitôt le SCoT annulé. Le projet de Lennion implique d'avancer dans la procédure sans perdre trop de temps. Il faut approuver le PLU dès que possible. Sont remerciés pour le travail : Léa PRINGAULT et

Mathieu TALBOT (du cabinet Géostudio), Sandrine LABORDE (chargée d'études aménagement et planification à GMVA), Karine MAHIEUX et Jean-Sébastien SORT (service urbanisme et DGS à Locqueltas).

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE le rapport de demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE CHALEUR DANS L'ANCIEN COUVENT
(Délibération n°2025.05.27)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de service public et notamment des articles L.1411-1 et L.1411-4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-1 ;

Vu la délibération n°2024.10.57 du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2024 autorisant la consultation dans le cadre de la délégation de service public (DSP) ;

Vu l'offre reçue de la Société Publique Locale (SPL) Golfe Energies Renouvelables (GER) en date du 6 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission DSP en date du 20 mars 2025 ;

La commune de Locqueltas a approuvé en 2020 le Plan Climat Energie Territorial de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération avec notamment pour objectif la création de réseaux de chaleur au bois.

Dans le cadre du suivi énergétique annuel et de l'étude prospective de développement d'énergie renouvelable sur la commune, l'ancien couvent a été identifié pour la création d'un réseau de chaleur local. Une étude de faisabilité, conduite par le bureau d'étude IOTHERMCONSEIL sur ce périmètre, a mis en évidence la possibilité de créer un réseau de chaleur desservant conjointement les bureaux du GAB et des futures résidences voisines de Morbihan Habitat.

Morbihan Habitat, associé à l'élaboration de l'étude de faisabilité, s'est prononcé favorablement à l'intégration des résidences dans le projet de création de ce réseau de chaleur, en tant que consommateur de la chaufferie-bois.

La commune de Locqueltas souhaite désormais engager la mise en œuvre de ce projet. Un schéma de principe du tracé éventuel de ce réseau de chaleur a par ailleurs été produit :

TRACÉ DU RÉSEAU ET DENSITÉ THERMIQUE – SCÉNARIO N°2 BIS



Légende :



Gros consommateur :

Petit consommateur :

Informations	Scénario n°2 bis
Bâtiments raccordés au réseau de chaleur	3 bâtiments : - Futurs bureaux du GAB - Futurs logements (6 : bâtiment ancien couvent) - Futurs logements (5 : bâtiment à créer)
Consommation totale d'énergie utile	43 MWh utiles
Longueur thermique du réseau	36 mètres linéaires 20 mètres linéaires si l'on considère uniquement le réseau qui alimente les 5 futurs logements
Densité thermique du réseau	1,20 MWh utiles / ml 2,14 MWh utiles / ml si l'on considère uniquement le réseau qui alimente les 5 futurs logements

Étant donné la non pertinence de réaliser un même réseau pour alimenter les bâtiments du scénario n°1 et l'ancien couvent, il est étudié la mise en place d'une petite chaudière biomasse pour l'unique bâtiment « Ancien couvent » avec raccordement des 5 futurs logements.

En considérant un réseau de chaleur complet entre les futurs bureaux du GAB, les 6 logements et les futurs 5 logements, la densité est de 1,20 MWh utiles / ml. Cette densité ne permet pas d'obtenir toutes les subventions (voir « soutien aux études d'aide à la décision »).

Afin d'améliorer la densité et obtenir la totalité des subventions, il est considéré la mise en place d'une unique sous-station au niveau de la chaufferie. Avec le seul réseau enterré pour alimenter les 5 futurs logements, la densité obtenue est de 2,14 MWh utiles / ml.

L'étude de faisabilité économique démontre la possibilité de livraison de la chaleur via ce réseau à un coût inférieur à celui du vecteur énergétique actuellement utilisé, à savoir le gaz de ville.

Le montant de réalisation estimatif s'élève à 110 000 euros. La commune de Locqueltas souhaite maintenir une maîtrise importante sur la conception, la réalisation et l'exploitation de cet outil de développement de la chaleur renouvelable.

Dans ce cadre, la municipalité souhaite confier, par une convention de délégation de service public, le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Locqueltas.

Ce réseau alimentera les bureaux du GAB, les logements de Morbihan Habitat, ainsi que tout bâtiment situé sur le secteur, dans les conditions économiques et techniques satisfaisantes, et pour lequel le propriétaire aura manifesté son accord préalable pour un raccordement.

La convention de délégation de service public comprendra notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'une chaufferie biomasse ;
- La conception et la réalisation de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le délégataire ;
- La création et/ou l'adaptation des installations d'appoint et de secours identifiées ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le périmètre de la délégation (Bureaux et logements) ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le délégataire, en vue de leur restitution, au terme de la délégation, en parfait état de fonctionnement ;
- L'approvisionnement en bois dans le cadre de filières gérées durablement.

En vue de favoriser l'émergence de projets complexes, impliquant de nombreux acteurs, et dans un souci de garantie de qualité environnementale, économique et sociale, 18 communes dont Locqueltas, ainsi que GMVA et la Région Bretagne se sont dotées en mai 2024 d'une structure ad hoc au travers la création d'une société publique locale : la SPL Golfe Energies Renouvelables.

La commune de Locqueltas, actionnaire de la SPL, peut solliciter celle-ci dans le cadre de conventions de délégation de service public, notamment sans formaliser de publicité, en raison de son caractère de quasi-régie.

Il est ainsi avantageux pour la commune de confier la délégation de service public à cette structure, évitant, de fait, un endettement de la municipalité, tout en exerçant un très grand contrôle sur l'activité du concessionnaire.

La SPL Golfe Energies Renouvelables a déposé un dossier de candidature avec projet de conception, réalisation, gestion et exploitation du service détaillant les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées. Le projet détaille les étapes permettant aux futurs abonnés une garantie de coûts de chaleur compétitifs (GAB 56 d'une part et Morbihan Habitat d'autre part), mais également la pertinence de la proposition relative aux tarifs et aux investissements sur la durée de la délégation, l'organisation du service ainsi que les moyens humains et matériels affectés à l'exploitation du réseau de chaleur.

La chaufferie granulé 70 kW (100% de la chaleur est d'origine renouvelable soit 19,7 Tonnes de granulés par an représentant 4 livraisons) permet de dégager une économie de fonctionnement pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire aussi bien pour les 5 logements neufs (-32%) et les 6 rénovés (-42%) que pour le GAB (-32%) sur la base d'une référence au fioul.

Le projet de travaux a été conçu pour permettre, en option, de produire l'eau chaude sanitaire avec de l'électricité en cas de souci sur la chaudière granulés. Une pompe à chaleur air/eau a également été provisionnée en secours, dans le budget gros entretien-renouvellement, pour 2027.

Ce projet de décarbonation permet de fournir toute la chaleur à l'ancien couvent et aux nouveaux logements. Il évite l'émission annuelle de 28,8 Tonnes de dioxyde de carbone par an.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la désignation du délégataire, pour une durée de 30 ans.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE l'attribution de délégation de service public (DSP) « mise en place d'un réseau de chaleur dans l'ancien couvent » à la Société Publique Locale (SPL) Golfe Energies Renouvelables (GER), pour une durée de 30 ans ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DES VESTIAIRES DE FOOTBALL **(Délibération n°2025.05.28)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que la chaudière des vestiaires du stade est définitivement hors d'usage ;

Considérant les devis reçus en mairie pour pallier à son remplacement ;

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre ci-dessous :

MISSION	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT (€ HT)
Fourniture et installation d'une nouvelle chaudière	SAS Hemery	9 875,00 €

Jean-Louis GRONNIER souhaite connaître le type de combustible.

Patrick SANCHEZ, Adjoint aux travaux, indique qu'elle fonctionne au gaz.

Michel GUERNEVE, Maire, évoque les dires de certains qui racontent que la chaudière est là depuis l'origine des vestiaires, construits en 1993. Cela paraît surprenant.

Patrick SANCHEZ annonce que la chaudière sera remplacée durant les travaux de rénovation du bâtiment.

Michel GUERNEVE propose une inauguration, éventuellement le 21 juin (à confirmer). Il demeure un espoir de bénéficier d'une aide avec GMVA.

Jean-Louis GRONNIER demande si la chaudière est subventionnée.

Michel GUERNEVE explique que non car le mode de combustible reste le même que précédemment. Pour cela il aurait fallu mettre une chaudière bois. Le site ne s'y prêtait pas.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

ATTRIBUE la mission de fourniture et pose de la chaudière des vestiaires du stade à l'entreprise SAS Hemery pour un montant de 9 875,00 € HT ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE MISSION ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) POUR LA CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE **(Délibération n°2025.05.29)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2023.11.68 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que les délais de construction étaient en novembre 2023 estimés à 13 mois ;

Considérant que le planning définitif des travaux, approuvé début 2024, fixait la durée du chantier à 17 mois.

L'OPC participe à la conclusion des marchés, prépare le chantier, suit l'exécution des travaux et accompagne le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors des opérations de réception. L'OPC consiste à mettre en place une organisation précise visant à permettre le respect des délais de livraison prévus contractuellement. Ces missions ne sont plus assurées par les cabinets d'architectes.

ATTRIBUTION DE LA MISSION OPC LE 13.11.2023		
MISSION ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	Breizh Coordination (56390 LOCMARIA-GRAND-CHAMP)	26 160,00 € HT

Il est proposé un avenant au contrat d'un montant de 8 000,00 € HT pour le motif suivant :

- les délais de construction du restaurant scolaire sont passés de 13 à 17 mois

AVENANT		
MISSION ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	Breizh Coordination (56390 LOCMARIA-GRAND-CHAMP)	8 000,00 € HT

Par conséquent, le nouveau montant du marché est porté à 34 160,00 € HT.

NOUVEAU MONTANT DU CONTRAT APRES AVENANT		
MISSION ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	Breizh Coordination (56390 LOCMARIA-GRAND-CHAMP)	34 160,00 € HT

Patrick SANCHEZ, Adjoint aux travaux, explique que la mission OPC a d'abord été calibrée sur 13 mois, selon le planning provisoire de l'architecte. Postérieurement à cette décision, le planning a dès la 1^{ère} réunion de chantier été allongé à 17 mois.

Michel GUERNEVE, Maire, reconnaît que Breizh Coordination s'est rendu indispensable sur le chantier.

Georges DONARD confirme.

Patrick SANCHEZ également : il tient le chantier.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE l'avenant de 8 000,00 € HT au contrat de mission OPC dans le cadre de la construction du restaurant scolaire ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE PAR MORBIHAN HABITAT A LA COMMUNE DE LOCQUeltas DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU LOTISSEMENT « LE VERGER » (Délibération n°2025.05.30)

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Locqueltas est propriétaire de la parcelle cadastrée ZP 34p, d'une superficie de l'ordre de 2 200 m² (à préciser après bornage par le géomètre) ;

Vu la délibération n°2024.03.18 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024, approuvant l'aménagement d'un lotissement communal de 4 ;

Morbihan Habitat est propriétaire de la parcelle voisine ZP 165.

Afin d'élargir le chemin piéton qui va contourner les lots d'habitation, il convient d'acquérir une partie de la parcelle ZP 165. Après échange avec Morbihan Habitat, il est convenu la cession à la commune d'un terrain de 1,50 mètre de large (parcelle ZP 165p) permettant la création du cheminement piéton.

Les frais de bornage sont à la charge de Morbihan Habitat.

Les frais notariés sont à la charge de la commune de Locqueltas, de même que la nouvelle clôture (grillage occultant avec portillon).

La superficie exacte de la parcelle ZP 165p sera établie après bornage.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée ZP 165p, par Morbihan Habitat à la commune de Locqueltas, comme indiqué ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à l'Office SARL Augu & Associés (Vannes), ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

OBJET : CESSION D'UN VEHICULE DES SERVICES TECHNIQUES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE LEASING POUR UN NOUVEAU FOURGON

(Délibération n°2025.05.31)

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'acquisition d'un utilitaire d'occasion Peugeot Bipper pour les services techniques, en date du 10 février 2023, pour un montant de 5 990,00 € HT ;

Considérant les problèmes récurrents du moteur du véhicule d'occasion ;

Considérant les risques de frais conséquents que les réparations, ou le remplacement du moteur, feraient portés à la collectivité ;

Il est proposé de céder l'utilitaire de marque Peugeot Bipper au Garage Locqueltas Automobile (SIRET 520 913 682 00024) pour un montant de 1 283,24 € HT.

Par ailleurs, il est proposé la location en leasing d'un fourgon de marque Opel Movano, pour une durée de 37 mois, à raison de 274,98 € HT, avec la société BLC Automotive (35170 BRUZ).

La valeur du fourgon est de 27 346,64 € (61 000 km au compteur).

A l'issue du contrat, la collectivité a le choix de faire l'acquisition du véhicule (option d'achat), déduction faite des 37 loyers (total de 10 174,26 € HT versés), pour un montant de 17 172,38 € HT.

Dans le cas contraire, la collectivité mettra fin au contrat de leasing avec le présent véhicule.

Le Peugeot Bipper doit être retiré l'état de l'actif de la commune.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE la cession de l'utilitaire Peugeot Bipper au garage Locqueltas Automobile (SIRET 520 913 682 00024) pour un montant de 1 283,24 € HT ;

APPROUVE le contrat de leasing pour le fourgon Opel Movano, d'une durée de 37 mois, pour une location mensuelle de 274,98 € HT ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision, et retirer l'utilitaire Peugeot Bipper de l'actif de la commune.

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES INDEMNITES A VERSER A UN ANCIEN AGENT

(Délibération n°2025.05.32)

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'accident de service de l'agent, alors en activité, en date du 18 février 2020 ;

Vu l'arrêt de reconnaissance d'imputabilité au service et de placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;

Vu les expertises réalisées à la demande la collectivité par des médecins agréés par l'ARS, les 22 juillet et 16 décembre 2022 ;

Vu les avis du Conseil médical en date des 9 février et 8 juin 2023 ;

Vu l'expertise réalisée le 26 juillet 2024, à la demande de l'ancien agent auprès du Tribunal Administratif de Rennes, par un expert médical désigné à cet effet ;

Considérant le rapport détaillé remis par l'expert médical.

Un agent alors en activité a été victime d'un accident de service le 18 février 2020. Cet accident a été reconnu imputable au service par arrêté du Maire en date du 28 février 2020.

Le conseil médical, lors de sa séance du 9 février 2023, sur le fondement de 2 expertises demandées par la collectivité, a estimé que l'agent était inapte définitivement à ses fonctions, et qu'un reclassement était à prévoir.

Après études, aucun reclassement interne ni externe n'ont pu être trouvés.

Le conseil médical, lors d'une seconde séance le 8 juin 2023, a donné un avis favorable à la retraite anticipée de l'agent pour invalidité.

L'agent a saisi le Tribunal administratif, par une requête enregistrée le 6 octobre 2023, aux fins de désignation d'un expert médical en vue d'évaluer les préjudices subis du fait de l'accident de service et d'obtenir leur réparation, sur le fondement de la responsabilité sans faute, en application des règles édictées par la jurisprudence administrative (CE. Ass., 4 juillet 2023, Moya-Caville, n°211106).

Un expert médical a été désigné par ordonnance du 17 janvier 2024, lequel a rendu son rapport définitif le 26 juillet 2024.

Sur la base de ce rapport, par courrier du 20 septembre 2024, l'agent a sollicité de la commune le versement d'une somme globale de 21 826,71 € (hors frais d'expertise) en réparation des préjudices subis.

Au terme des pourparlers, les deux Parties se sont rapprochées pour mettre un terme à ce litige, et ce, sans aucune reconnaissance de responsabilité.

L'objet du présent protocole est de mettre définitivement fin à tout litige entre la Commune et l'ancien agent, qui serait en lien avec son accident de service du 18 février 2020, son reclassement et sa mise à la retraite pour invalidité à défaut de reclassement.

La Commune s'engage à verser une somme de 21 826,71 € à l'ancien agent, à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, visant à réparer les préjudices subis du fait de l'accident de service du 18 février 2020.

La Commune s'engage également à verser à l'ancien agent la somme de 900,00 € correspondant aux frais d'expertise judiciaire suivant l'ordonnance de taxation du 26 août 2024.

Les Parties au présent protocole conservent à leur charge les frais et honoraires de leur conseil liés aux diligences accomplies en conseil comme en contentieux.

Les Parties s'obligent à conserver la confidentialité des pourparlers et du contenu de la présente transaction, et s'interdisent d'en faire état à quiconque, ne serait-ce qu'indirectement, sauf pour répondre à des obligations légales auxquelles elles ne pourraient se soustraire.

Jean-Louis GRONNIER demande s'il s'agit d'un préjudice lié aux douleurs contractées depuis cet accident.

Michel LE ROCH, Adjoint au personnel, confirme que c'est bien le cas.

Jean-Louis GRONNIER souhaite savoir si l'assurance de la collectivité va dédommager la commune.

Michel LE ROCH explique que non. Ce n'est pas prévu dans les termes du contrat.

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE le protocole d'accord tel que décrit ci-dessus ;

CONSERVE la confidentialité des pourparlers et du contenu de la présente transaction, en s'interdisant d'en faire état à quiconque, ne serait-ce qu'indirectement, sauf pour répondre à des obligations légales ;

AUTORISE le versement à l'ancien agent de 21 826,71 € à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, visant à réparer les préjudices subis du fait de l'accident de service du 18 février 2020 ;

AUTORISE le versement à l'ancien agent de 900,00 € correspondant aux frais d'expertise judiciaire suivant ordonnance de taxation du 26 août 2024 ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision, et à mandater les sommes dues.

OBJET : INTERVENTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉLAGAGE POUR LE COMPTE D'UN PARTICULIER

(Délibération n°2025.05.33)

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que les talus de parcelle cadastrée ZI 67 sise Lann Vihan ne sont pas entretenus ;

Considérant que les branches des arbres de ladite parcelle débordent très largement sur les voies communales n°5 et 57, ouvertes à la circulation ;

Considérant que la sécurité publique n'est pas assurée ;

Considérant les mises en demeures restées sans effet, eu égard aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Considérant la nécessité de faire intervenir un huissier de justice ;

Considérant la nécessité de faire intervenir une société d'élagage pour le compte du propriétaire de ladite parcelle.

Il est proposé au conseil municipal de faire intervenir la société Marot Services Ruraux (56880 PLOEREN) pour un montant de 990,00 € HT. La facture sera adressée à Monsieur Jean-François LE TRIONNAIRE, propriétaire de la parcelle ZI 67.

Un huissier de justice sera mandaté au préalable pour :

- constater le défaut d'élagage des arbres de la parcelle ZI 67 ;
- constater le risque de sécurité publique compte-tenu des arbres débordant largement sur les voies communales n°5 et 57 ;
- remettre la facture au propriétaire ;
- recouvrer la somme due auprès du propriétaire, le cas échéant (si toutefois la commune devait au préalable s'acquitter de la facture).

VOTE :

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité :**

APPROUVE l'intervention de la société Marot Services Ruraux (56880 PLOEREN) pour un montant de 990,00 € HT dans le cadre de l'élagage des arbres de la parcelle ZI 67 ;

AUTORISE l'intervention d'un huissier de justice, dans les conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

Michel GUERNEVE, Maire, présente les DIA reçues en mairie depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

L'Arbre en Bref :

Hervé JAN, Adjoint à la culture et à l'environnement, rappelle que le spectacle se déroulera ce mercredi 21 mai à 16h sur le parking de la salle polyvalente. Deux artistes seront accrochés dans l'arbre situé au milieu de l'aire de stationnement.

Fête de la nature :

Hervé JAN, Adjoint à la culture et à l'environnement, rappelle que cette fête se déroulera ce samedi 24 mai au Pont Berthois. Les animations matinales seront consacrées aux plantes comestibles et aux empreintes d'animaux. L'après-midi sera dédié aux nids de frelons, aux nichoirs à oiseaux, à l'optimisation de cadre

avec l'association Chercheur d'Image, suivi d'un concours de photos. Les lauréats verront leur prise affichée l'été suivant sur la place de la mairie à Locqueltas.

Conseil municipal des enfants (CME) :

Hélène BARON, Adjointe à la jeunesse, indique que le CME participe à l'atelier sur les frelons à l'occasion de la fête de la nature. A ce titre les jeunes recherchent des bouteilles d'eau en plastique vides afin de fabriquer des pièges.

Etang du Pont Berthois :

Michel GUERNEVE, Maire, annonce que 5 nouveaux barbecues seront aménagés à l'étang. Une signalisation plus claire sera également mise en place, afin d'améliorer la communication sur les diverses interdictions (feux au sol, baignade, camping). La cabane existante devrait être détruite. GMVA posera les sanitaires en juin.

Route américaine :

Joël ROGUE demande une intervention prochaine pour entretenir les bas-côtés de la route américaine. Cela devient dangereux.

Patrick SANCHEZ, Adjoint à la voirie, annonce que l'intervention vient tout juste de commencer (vendredi 16 mai).

Michel LE ROCH confirme que la CUMA a débuté le nettoyage. Tout sera fini en début de semaine prochain.

Autorisations du droit des sols :

Patrick SANCHEZ, Adjoint à l'urbanisme, annonce le dépôt de 2 demandes de permis d'aménager : le 1^{er} sur un terrain privé à Parcarré et le 2nd concernant le lotissement communal du Verger. La demande de permis de construire du pôle culturel est également effectuée. Toutes ces demandes sont en cours d'instruction. Elles seront présentées en commission urbanisme le mois prochain (juin).

Construction du restaurant scolaire :

Patrick SANCHEZ, Adjoint aux travaux, indique que le chantier avance bien. Toutefois, un désagrément vient d'être constaté sur le matériau de la toiture : des poussières blanches sont incrustées dans le zinc.

Jean-Louis GRONNIER suggère que des ouvriers aient pu utiliser une meuleuse à proximité.

Patrick SANCHEZ penche plutôt pour le feu d'artifice tiré le 26 avril dernier. Une analyse du zinc est en cours. Il conviendra de déposer une réserve lors de la réception de l'ouvrage.

Georges DONARD plaide aussi pour le feu d'artifice : les résidus encore brûlants se sont déposés sur la toiture. Des bouchons et emballages cartonnés y ont été retrouvés.

Michel GUERNEVE, Maire, indique que l'association à l'origine du feu d'artifice a été sollicitée.

Patrick SANCHEZ ajoute que l'association a contacté son artificier et la commune son assurance.

Jean-Louis GRONNIER se montre pessimiste quant à une issue favorable avec les assurances. La commune a payé pour un toit neuf. L'expert ne va rien dire. Les assurances vont trouver des prétextes pour ne pas indemniser, elles vont se désolidariser et se renvoyer la balle mutuellement.

Michel GUERNEVE acquiesce, d'autant que la commune a autorisé ce feu d'artifice.

Jean-Louis GRONNIER demande si un traitement est envisageable pour remédier au désagrément esthétique.

Prochaines séances du Conseil Municipal :

Michel GUERNEVE, Maire, propose une séance le 23 juin (elle sera finalement décalée au 30 juin) ainsi que le 15 septembre, toutes deux à 20h.

La présente séance est close à 21h30.